

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : GUINÉE

Ce rapport a été produit par White & Case LLP et Child Rights International Network (CRIN) en langue anglaise en septembre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41578>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par CRIN pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. **Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Tout traité international qui modifie la législation guinéenne doit être déclaré compatible avec la Constitution par la Cour constitutionnelle¹ avant d'être ratifié². La CDE a été ratifiée par le gouvernement guinéen en 1990.³

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

La CDE prévaut sur les lois nationales. La Constitution de la Guinée dispose que, une fois régulièrement ratifié et publié, un traité international a une autorité supérieure à celle de la législation nationale.⁴ En principe, cela signifie que lorsque la CDE contredit la législation nationale, les tribunaux sont tenus d'appliquer la Convention. Le Code civil guinéen reprend ce principe, affirmant que les lois nationales ont une autorité inférieure à celle de la Constitution, des proclamations et des traités internationaux (par ordre décroissant d'importance).⁵

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

La CDE semble avoir été automatiquement intégrée au moment de sa ratification. En outre, le gouvernement guinéen a pris plusieurs mesures pour intégrer les principes de la CDE au sein du droit national. Le titre II de la Constitution guinéenne comprend des dispositions spécifiques concernant les droits de l'enfant. La Constitution dispose que le droit et le devoir des parents est d'assurer l'éducation, ainsi que la santé morale et physique de leurs enfants.⁶ Elle prévoit en outre que l'État doit fournir des mesures de protection spécifiques aux enfants contre l'exploitation, la négligence, l'abus sexuel et la traite humaine.⁷ La Constitution dispose que l'État doit également prévoir l'enseignement obligatoire de la jeunesse.⁸

¹ Constitution de la République de Guinée (Constitution), 2010, Art. 97, disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=329436.

² Constitution, Art. 149.

³ Ordonnance N° 010/PRG/SGG du 17 mars 1990, telle que citée dans : *Deuxième rapport périodique de la Guinée au Comité des droits de l'enfant*, avril 2012, CRC/C/GIN/2, § 56, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GIN.2.pdf>.

⁴ Constitution, Art. 151.

⁵ Code civil de la République de Guinée, Art. 9, disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/guinea/guinea_civilcode_1889_fr.pdf.

⁶ Constitution, Art. 18.

⁷ Constitution, Art. 19.

⁸ Constitution, Art. 23.

Le gouvernement guinéen a créé un comité de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant,⁹ et a mis en œuvre des politiques éducatives et de supervision. Après de nombreuses recommandations du Comité des droits de l'enfant (le « Comité »¹⁰), la Guinée a mis en œuvre un Code de l'enfant.¹¹ Cependant, le Comité a observé que plusieurs dispositions manquent de clarté et que, dans certains cas, elles se contredisent. En outre, le Comité a constaté la persistance dans la législation d'une discrimination particulière à l'encontre des filles, fondée sur le statut marital de leurs parents au moment de leur naissance.¹²

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

À ce jour, il semble qu'aucun tribunal n'ait directement appliqué la CDE. Cependant, plusieurs dispositions de la Convention ont été mises en œuvre dans la législation nationale. Une plainte devant les tribunaux nationaux peut donc se fonder sur cette législation et ses dispositions. Par exemple, le Code de l'enfant¹³ et le Code de procédure pénale¹⁴ fournissent des directives aux tribunaux responsables de la protection des enfants.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

À ce jour, il semble qu'aucun cas n'ait impliqué un tribunal national utilisant ou appliquant la CDE.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Le Code de l'enfant dispose qu'un enfant de moins de 18 ans ne peut, sans l'intervention de son représentant légal, conclure un acte juridique.¹⁵ Pour toute acte de la vie civile, un mineur doit être représenté par un parent, un tuteur désigné, ou un membre du conseil de famille. Par conséquent, dans le cadre de procédures civiles, un enfant est en mesure de porter une plainte pour atteinte à ses droits avec l'aide d'une de ces personnes.

Cependant, dans les procédures pénales, une infraction pénale commise à l'encontre d'un mineur peut être contestée devant le président du tribunal pour enfants par une demande du

⁹ Créé par voie de décret D/010/PRG/SGG le 16 janvier 1995, tel que cité dans : *Rapport initial de la Guinée au Comité des droits de l'enfant*, CRC/C/3/Add.48, 1997, § 9, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F3%2FAdd.48&Lang=en.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur le rapport initial de la Guinée*, CRC/C/15/Add.100, 10 mai 1999, § 23, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2F15%2FAdd.100&Lang=en.

¹¹ Code de l'enfant guinéen (Code de l'enfant), Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008, disponible sur :

http://www.africanchildforum.org/clar/Legislation%20Per%20Country/guinea/guinea_children_2008_fr%20.pdf.

¹² *Ibid.*

¹³ Code de l'enfant, Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008.

¹⁴ Code de procédure pénale, Loi No.037 du 31 décembre 1998, disponible sur :

<http://www.refworld.org/docid/44a3e20b4.html>.

¹⁵ Code de l'enfant, Art. 168.

représentant légal, du procureur de la République ou de l'enfant lui-même.¹⁶ Une affaire peut également être portée par le représentant d'une organisation judiciaire ou sociale.

- B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Un « administrateur légal » doit représenter l'enfant dans tous les actes de la vie civile, sauf dans le cas où la loi autorise expressément l'enfant à agir lui-même.¹⁷ L'affaire doit être portée au nom de l'enfant par son administrateur légal. Ce dernier est l'un des parents ou les deux parents exerçant l'autorité parentale.¹⁸ Lorsque les intérêts du parent sont incompatibles avec les intérêts de l'enfant, le juge peut désigner un tuteur *ad hoc*.¹⁹

- C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Aucune distinction n'est faite entre les nourrissons, les enfants en bas âge et les enfants dans la manière dont les actions peuvent être portées devant les juridictions nationales.

- D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire tels recours ?

Il ne semble pas y avoir un régime d'assistance juridique énoncé dans la loi.

Cependant, le Code de l'enfant contient plusieurs dispositions offrant aux enfants une assistance juridique dans des circonstances exceptionnelles. Le Code crée une catégorie spéciale de l'enfant : « orphelin et enfant vulnérable ». Un mineur est considéré comme orphelin ou vulnérable si (i) l'un de ses parents ou ses deux parents sont décédés ou si (ii) il ou elle vit dans la rue, est affecté par les conflits armés, est victime des pires formes de travail ou est affecté par le VIH/SIDA.²⁰ Le Code de l'enfant prévoit que ce type d'assistance soit fourni par l'Ordre national guinéen des avocats et les centres d'assistance juridique, mais il n'est pas clairement indiqué à quel type de procédures cela s'applique.

- E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Les recherches n'ont pas démontré qu'il existe d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice.

¹⁶ Code de procédure pénale, Art. 749.

¹⁷ Code de l'enfant, Art. 216.

¹⁸ *ibid.*, Art. 214.

¹⁹ *ibid.*, Art. 206.

²⁰ *Ibid.*, Art. 265.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

En vertu de la loi guinéenne, la Cour constitutionnelle est le tribunal compétent pour juger la constitutionnalité des lois, ainsi que la conformité des traités et des accords internationaux avec la Constitution.²¹

Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain et des libertés publiques.²² Plus précisément, elle entend les plaintes contestant la violation des droits fondamentaux par les autorités publiques, par l'État et ses agents, et chacun des citoyens.²³ Pour engager une procédure juridique, tout plaideur peut soulever l'inconstitutionnalité de la loi devant la juridiction compétente, comme cela est décrit dans la section IV.A ci-dessous.²⁴ La juridiction renverra alors l'affaire à la Cour constitutionnelle, qui prendra sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la saisine. L'affaire peut aussi être référée par l'institution nationale des droits de l'homme.²⁵

En dehors du système juridique national, les mécanismes régionaux suivants sont aussi disponibles :

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).²⁶ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.²⁷ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.²⁸ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une

²¹ Constitution, Art. 93

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, Art. 96.

²⁴ *ibid.*

²⁵ *ibid.*; L'institution nationale des droits de l'homme a été créée en janvier 2015, et sa mission est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, d'éduquer les citoyens sur leurs droits, et d'enquêter sur les violations. Elle ne semble pas avoir de site internet.

²⁶ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

²⁷ Le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

²⁸ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.²⁹

2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).³⁰ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.³¹ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³² La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³³ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.³⁴

3. Cour de justice communautaire de la CEDEAO

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice de la Communauté concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).³⁵ Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.³⁶ Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.³⁷ Il y a cependant un certain nombre de

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

³¹ *Ibid.*, article 56(5).

³² Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

³³ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

³⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/> ; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

³⁵ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur :

http://www.courtecawas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf ; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, articles 9(4) et 10(d), disponible sur : http://dev.ihrda.org/fr/instrument/1991_prot_eco.

³⁶ *Ibid.*, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(c).

³⁷ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;³⁸ le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;³⁹ toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumise dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.⁴⁰ Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.⁴¹

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

La Cour constitutionnelle a le pouvoir d'examiner les violations commises par tous les agents de l'État et tous les citoyens.⁴² Si la Cour déclare qu'une loi est inconstitutionnelle, celle-ci devient nulle et sans effet, et ne peut être ni promulguée ni appliquée.⁴³ Bien que l'Assemblée nationale soit le seul organe chargé d'adopter une loi, dans les huit jours qui suivent l'adoption d'une loi, le président de la République, un minimum d'un dixième des députés ou l'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, peut renvoyer l'affaire à la Cour constitutionnelle qui peut arrêter la mise en œuvre de cette loi. Lorsque l'État viole les droits fondamentaux et les libertés publiques, les décisions prises par la Cour constitutionnelle prévalent sur celles des autres juridictions.⁴⁴ Cependant, la Cour constitutionnelle ne possède pas de pouvoir exprès d'accorder des indemnisations aux victimes.

Les différents tribunaux dans la hiérarchie judiciaire ont le pouvoir d'accorder une compensation lors d'affaires civiles, et d'imposer des peines de prison ou des amendes lors d'affaires pénales. Plus précisément, le juge des mineurs a le pouvoir de procéder à un examen préliminaire de toute affaire, d'initier une instruction complète, et d'exercer la fonction de juge en siégeant seul.⁴⁵

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Il n'a pas été possible de déterminer si une telle poursuite devra impliquer une ou plusieurs victimes spécifiquement nommées.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Ni le Code de procédure civile ni le Code de procédure pénale ne prévoient l'action collective ou le litige de groupe.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en

³⁸ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 4; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 10(d).

³⁹ Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 12.

⁴⁰ Protocole additionnel A/SP.1/01/05, article 3; Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, article 9(3).

⁴¹ Traité révisé de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, article 15(4), disponible sur :

<http://parl.ecowas.int/fr/traite-revise/>.

⁴² Constitution, Art. 93.

⁴³ Constitution, Art. 96.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ S, *Ibrahima*. "Guinean Legal System and Research", Global Law School Program, disponible sur :

http://www.nyulawglobal.org/globalex/Guinea.htm#_1

justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les ONG, les associations et les services publics qui ont la responsabilité d'enfants victimes sont autorisés à les représenter ou à intervenir dans leurs affaires.⁴⁶

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Une affaire civile peut tout d'abord être portée devant le juge de paix, pour des infractions mineures ou des affaires civiles dont l'enjeu ne dépassent pas 50 000 francs guinéens.⁴⁷ Le degré suivant est celui du tribunal de première instance, qui est divisé en chambre civile et pénale. Un tribunal pour enfants a été mis en place près de chaque tribunal de première instance pour entendre toute affaire concernant les enfants dans le territoire placé sous sa juridiction.⁴⁸ Toutefois, ces tribunaux ne fonctionneraient pas en dehors de la capitale en raison du manque de ressources et de financement.⁴⁹

La cour d'appel est le seul tribunal de deuxième degré, et peut examiner les affaires concernant des mineurs âgés de plus de 13 ans accusés de crimes. Cependant, dans ce cas, la composition de la cour change pour inclure le président du tribunal pour enfants ou un juge des mineurs, qui remplace l'un des conseillers.⁵⁰ Comme l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans, les mineurs en dessous de cet âge peuvent uniquement comparaître devant les tribunaux pour des questions de protection, d'assistance, de surveillance ou de compensation.⁵¹ Il existe aussi une cour d'assises pour mineurs.

La Cour suprême est le degré de juridiction le plus élevé. Elle comprend trois chambres distinctes : la chambre constitutionnelle et administrative, la chambre criminelle (civile, pénale et économique), et la chambre des comptes. Cependant, une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a été adoptée et son décret d'application pourrait modifier la constitution de la Cour.⁵²

Si la violation des droits de l'enfant est de nature pénale, l'affaire doit être portée devant les cours pénales. Dans le contexte guinéen, la juridiction compétente sera alors le tribunal pour enfants. Une affaire peut être renvoyée au tribunal pour enfants sur demande déposée par un parent, par un tuteur, par le procureur général ou par l'enfant lui-même.⁵³ Le président du tribunal peut également se saisir lui-même d'une affaire sans qu'elle lui soit renvoyée.⁵⁴

⁴⁶ Code de l'enfant, Art. 396.

⁴⁷ S, *Ibrahima*, "Guinean Legal System and Research".

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² LegiGlobe, *Guinée*, 24 mars 2014, disponible sur : <http://legiglobe.rf2d.org/guinee/>.

⁵³ Code de procédure pénale, Art. 749.

⁵⁴ *Ibid.*

- B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Le système juridique guinéen ne fournit pas d'aide juridictionnelle. Par conséquent, les enfants victimes et leurs représentants doivent s'acquitter des frais de justice et couvrir les autres dépenses à moins qu'ils obtiennent une aide à titre gracieux ou qu'ils puissent prouver qu'ils satisfont aux critères pour être considérés comme un « enfant orphelin ou vulnérable » tel que décrit dans la section II.D. ci-dessus.

- C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide Pro Bono de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Le Code de l'enfant prévoit que les associations, ONG et services publics prenant en charge les enfants victimes puissent les représenter au tribunal.⁵⁵ De nombreuses organisations non gouvernementales peuvent offrir une aide juridique gratuite aux victimes de violations des droits de l'homme.

*Sabou-Guinée*⁵⁶, *Les Mêmes Droits Pour Tous*⁵⁷ et l'*Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen*⁵⁸ constituent quelques exemples de telles associations

Cependant, il ne semble pas y avoir d'avocats *pro bono* (travaillant à titre gracieux) ou d'organisations non gouvernementales apportant une aide aux enfants spécifiquement.

- D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

En règle générale, le Code de procédure pénale prévoit qu'un crime peut être poursuivi pendant 10 ans à partir du jour où le crime a été commis.⁵⁹ Le Code prévoit une disposition spéciale lorsque la victime est mineure. Si le crime a été commis par un proche ou par une personne à qui est confiée la tutelle de l'enfant, la période de 10 ans commence lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.⁶⁰

Le délai de prescription pour toutes les affaires civiles est de 30 ans.⁶¹

⁵⁵ Code de l'enfant, Art. 396.

⁵⁶ <http://www.tdh.ch/en/news/guinea-towards-justice-for-juveniles-that-respects-the-rights-of-the-child>

⁵⁷ <http://www.worldcoalition.org/Mmes-droits-pour-tous-MDT.html>.

⁵⁸ <http://www.refugee-rights.org/African%20NGO%20directory/West%20Africa/Guinea-OGDH.html>.

⁵⁹ Code de procédure pénale, Art. 3.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Code de procédure civile, économique et administrative, Art. 651, disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/90491/104341/F-591484541/GIN-90491.pdf>

- E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de liste d'éléments de preuves admissibles ou requis, mais il confirme que tout type de documents, de témoignages, de preuves physiques ou d'avis d'experts peut être admis en tant que preuve.⁶²

D'autres procédures pour les enfants victimes et témoins sont énoncées dans le Code de l'enfant. Pour protéger leur identité et vie privée, les tribunaux peuvent ordonner que l'audience soit fermée au public.⁶³ Le tribunal peut également dispenser les enfants victimes ou témoins de comparaître à l'audience.⁶⁴ Lorsque des enfants sont considérés comme étant particulièrement vulnérables, ils peuvent recevoir à l'audience l'assistance d'un avocat choisi ou désigné devant les tribunaux.⁶⁵ Lors d'affaires civiles, le procureur de la République peut demander que tout enfant sans représentant légal soit placé sous tutelle afin de protéger son bien-être et son intérêt supérieur.⁶⁶

- F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Il n'y a aucune information disponible indiquant la durée exacte nécessaire pour l'obtention d'une décision des tribunaux. Cependant, des rapports indiquent qu'il existe de graves arriérés dans les tribunaux en raison de l'inefficacité judiciaire et de la corruption.⁶⁷ Certaines personnes auraient passé jusqu'à trois ans en détention provisoire avant leur audience ou condamnation.⁶⁸

- G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Il est possible de faire appel de la décision à la cour d'appel, à l'exception d'affaires où l'amende est inférieure à 5 000 francs guinéens. Une demande d'appel doit être remplie par le défendeur, la victime ou le procureur dans les 15 jours suivant la décision du tribunal inférieur.⁶⁹

Il est également possible de faire appel d'une décision auprès de la Cour suprême pour obtenir une annulation dans les circonstances suivantes :

- Incompétence de la cour ;
- Abus de pouvoir de la part du juge ;
- Violation des règles régissant les questions de procédure ;
- Violation des règles relatives aux questions de fond ; ou
- Violation de la procédure par toutes les parties.⁷⁰

⁶² Code de procédure pénale, Art. 420.

⁶³ Code de l'enfant, Art. 394.

⁶⁴ *ibid.*

⁶⁵ Code de l'enfant, Art. 395.

⁶⁶ Code de l'enfant, Art. 396.

⁶⁷ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012*, disponible (en anglais) sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204339.pdf>

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Code de procédure pénale, Art. 491-93.

⁷⁰ Code de procédure pénale, Art. 562-63 ; voir aussi la Loi L/91/08/CTRN datée du 23 décembre 1991.

Il n'est pas possible de faire appel d'une décision de la Cour constitutionnelle.

- H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Certains rapports font état de corruption lors de la procédure judiciaire, en raison du manque d'impartialité et d'indépendance des tribunaux.⁷¹ Plusieurs décisions auraient été influencées par des pots-de-vin ou des considérations sociales et politiques.⁷² Les forces de sécurité respectent rarement le Code pénal et plusieurs citoyens craignent la maltraitance, la détention arbitraire ou la corruption.⁷³

Plusieurs sources expriment leur préoccupation concernant le manque d'indépendance démontré par l'institution indépendante nationale des droits de l'homme.⁷⁴ Des amendements ont été introduits par le gouvernement, contournant l'Assemblée nationale et discréditant ainsi la légitimité et le fonctionnement de l'institution.⁷⁵ Ceci pourrait entraver la possibilité de faire constater ou même de porter une violation des droits des enfants devant les tribunaux.

- I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Il n'existe aucun réel système d'exécution des décisions en Guinée. Le plus souvent, les décisions de justice positives ne sont pas exécutées, surtout quand elles sont liées à un crime ou une violation ayant été commis par un parent, un tuteur ou un membre de la famille.⁷⁶ Par ailleurs, le manque d'avocats et de personnel judiciaire rendent difficiles les actions en justice et l'application des décisions positives.⁷⁷

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

⁷¹ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012*.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ FIDH, "Guinea: The National Institution for Human Rights must respect the Constitution", 28 janvier 2015, disponible (en anglais) sur :

<https://www.fidh.org/InternationalFederationforHumanRights/Africa/guineaconakry/16882guineathenationalinstitutionforhumanrightsmustrespectthe>.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012*.

⁷⁷ *Ibid.*

Les lois coutumières et les systèmes d'audience traditionnelles sont toujours présents et reconnus par la loi. Par exemple, le Code pénal ne punit pas les actes sexuels avec un enfant âgé de 14 à 18 ans lorsque ceux-ci ont lieu dans le contexte d'un mariage célébré selon le droit coutumier.⁷⁸

Plusieurs citoyens, se méfiant de la corruption judiciaire, préfèrent se tourner vers les systèmes judiciaires traditionnels au niveau du village ou du quartier urbain.⁷⁹ Les parties présentent leurs affaires civiles au chef du village, au chef du quartier ou à un conseil de sages.⁸⁰ La démarcation entre les systèmes de justice formel et traditionnel demeure floue et il arrive que les autorités renvoient une affaire du système formel au système traditionnel pour assurer le respect par toutes les parties de leurs obligations. Le système traditionnel accorde moins de poids aux témoignages des femmes. Ce manque grave de cohérence dans le système judiciaire est susceptible de dissuader ceux qui envisagent d'initier une action en justice étant donné que le cours et l'issue de la procédure sont imprévisibles.

Enfin, il y a un problème persistant d'impunité. En effet, le gouvernement aurait pris des mesures minimales pour punir les acteurs étatiques ayant commis de graves infractions dans le passé, notamment des massacres et des viols.⁸¹

Pour conclure, des contraintes pratiques, parmi lesquels les facteurs économiques et le manque de connaissances juridiques limitent l'accès des enfants aux tribunaux dans certaines régions de la Guinée.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

⁷⁸ Code de procédure pénale, Art. 302.

⁷⁹ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012*.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail des États-Unis, *2013 Human Rights Report: Guinea*, disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/af/220120.htm>.